



PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**P088-20200512--Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES
portant interdiction, sur l'ensemble du département des Vosges, d'accès aux aires de jeux**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3131-15 à 17 ;

VU la loi du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2020 P008-20200416 – Rassemblement, réunion, activité – Aggravation-Vosges portant interdiction, sur l'ensemble du département des Vosges, d'accès aux aires de jeu ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

VU la situation sanitaire dans les Vosges

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence de COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale, que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, la région Grand-Est est classée en zone rouge au regard de la gravité de la situation sanitaire dans ce territoire, que des mesures plus restrictives peuvent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance et des gestes barrières entre les enfants dans les aires de jeux peut difficilement être respecté ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, en application de l'article L3131-17 du code de la santé publique, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, si le contexte local l'exige, les rassemblements qui constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'en l'absence de conditions d'hygiène requises, les aires de jeux constituent des lieux susceptibles d'être vecteur de propagation du Virus.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Vosges

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'ensemble des aires de jeux en plein air est interdit dans le département des Vosges jusqu'au **2 juin 2020 inclus** ;

Article 2 : Toute présence piétonne et motorisée (circulation, stationnement, attente) est interdite aux accès et aux abords des aires de jeux.

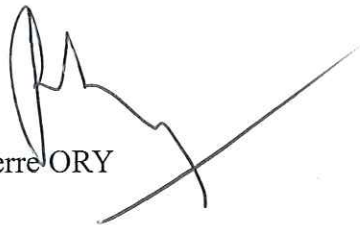
Article 3 : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités (forces de l'ordre, services de secours, armée, services municipaux) sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlement en vigueur, notamment l'article L 3136-1 du code de la santé publique, qui prévoit une amende forfaitaire de 135 € pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : M. le directeur de cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, M. le Délégué militaire départemental des Vosges, Mesdames et messieurs les maires des Vosges sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclarée par l'article 10 de la LOI n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, conformément à l'Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Épinal le 12 mai 2020


Pierre ORY